

● 2018

Commercial, Juridique, Conformité, Risques

GUIDE DES ASSOCIATIONS

Ce qu'il faut savoir...



**Banque de
Nouvelle Calédonie**



L'OEIL DE LA BANQUE

- L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.
- Les associations de personnes peuvent se former librement sans autorisation ni déclaration préalable (un collectif).
- Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat.
- Les motifs du regroupement des personnes sous la forme associative sont illimités.
- L'objet de toute association ne doit pas être illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ni porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement
- Le caractère illicite de l'objet est sanctionné par la nullité de l'association et sa dissolution.

Le présent livret a été rédigé dans l'objectif de permettre au Gestionnaire en charge des Associations de disposer de connaissances suffisantes pour mener à bien sa mission de développement de ce segment de clientèle.

1. L'entreprise associative

La loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 constituent les deux textes fondamentaux des associations.

- **L'organisation :**

Un minimum de deux personnes physiques ou morales est exigé pour créer une association.

Seuls les majeurs capables ou assimilés (mineur émancipé...) pourront se regrouper sous la forme associative.

- **Les statuts :**

L'acte fondateur d'une association est la signature de ses statuts. Ils sont indispensables si les fondateurs veulent déclarer l'association pour qu'elle acquière la personnalité juridique ou s'ils veulent plus tard solliciter un agrément ou des subventions.

Les statuts de l'association comportent : son objet, son nom, l'adresse du siège social, la durée d'existence, la composition de ses membres, l'organisation, etc. Ils peuvent être complétés par un Règlement Intérieur qui vient compléter les conditions de fonctionnement interne de l'association.

INFO PRATIQUE

Les associations demeurent libres de s'organiser comme elles l'entendent dès lors que leur objet n'est pas illicite.

2. La condition d'existence

Toute création d'association fait l'objet d'une déclaration auprès du Greffe des associations.

- **La déclaration d'existence :**

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

- **La Publication au Journal Officiel (JO) :**

L'association doit publier les éléments suivants :

- Nom et objet de l'association,
- Statuts,
- Adresse du siège social,
- Noms, professions, domiciles et nationalités des administrateurs.

Le siège social de l'association pourra être par exemple le domicile de l'un des membres, un local indépendant, etc.

Tous les changements intervenus par la suite dans l'association doivent être transmis au Greffe des associations.

L'OEIL DE LA
BANQUE

3. L'association non déclarée

L'association «de fait» ou «non déclarée» est un groupement de personnes (physiques ou morales) qui n'a pas souhaité accomplir les formalités de déclaration.

- **Principes :**

Une association de fait est légale, elle peut :

- Se constituer sans autorisation, ni déclaration.
- Fonctionner ou se dissoudre sans formalité.

Le choix de l'association de fait ou non déclarée peut donc être adapté pour un groupement dont l'objet et/ou la mise en œuvre du projet ne nécessitent pas de relations avec des tiers.

- **Fonctionnement :**

L'association non déclarée ne bénéficie pas de la capacité juridique de la personne morale. Tous les actes effectués sont réputés faits par ses membres.

L'association non déclarée
ne peut pas ouvrir de compte bancaire à son nom, ni signer de contrat de location.

Elle ne peut pas percevoir de subvention publique, ni recevoir des dons, ni recueillir des donations ou des legs.

L'OEIL DE LA
BANQUE

4. L'association déclarée

La déclaration d'existence est une nécessité si l'association désire avoir la capacité juridique.

- **Effets de la déclaration d'existence :**

Lorsqu'elle est déclarée, l'association possède la capacité juridique (« personnalité morale »).

Elle peut donc :

- Recevoir des dons manuels, des subventions de l'État, des régions, des départements ou des communes
- Percevoir les cotisations de ses membres
- Posséder et administrer le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres

L'association déclarée, reçoit un numéro RNA (Répertoire national des Associations, appelé parfois « numéro de dossier » par l'administration).

Le coût de la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie s'élève à 6 000 FCFP.

INFO PRATIQUE

La capacité juridique permet d'ouvrir un compte bancaire au nom de l'association.

5. L'association reconnue d'utilité publique

Cette catégorie d'associations est prévue par l'article 10 de la loi du 1er juillet 1901.

- **Conditions :**

Les associations déclarées peuvent faire l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique leur permettant de jouir d'une plus grande capacité juridique.

L'association doit servir l'intérêt public, le nombre de ses membres doit être important.

La demande de reconnaissance d'utilité publique, doit être notamment accompagnée d'un exposé précisant le caractère d'intérêt public de l'association.

- **Enjeux :**

L'avantage principal qui en résulte est de pouvoir recevoir des dons et des legs.

Le retrait de la reconnaissance d'utilité publique peut se faire soit pour motif de sanction ou dissolution.

Les dons et legs peuvent être exonérés des droits de mutation à titre gratuit, dans les conditions prévues par le Code des Impôts.

INFO PRATIQUE

L'association reconnue d'utilité publique est soumise au contrôle de l'autorité publique.

6. L'association agréée

Les associations qui sollicitent un agrément doivent en faire la demande et respecter les critères prévus par les textes.

- **Conditions :**

L'agrément résulte de textes législatifs et réglementaires et constitue une forme de relations privilégiées qu'un ministère souhaite entretenir avec une association en particulier.

- **Enjeux :**

Les pouvoirs publics ont mis en place un « tronc commun » d'agrément comportant les critères suivants :

- L'association répond à un objet d'intérêt général,
- L'association a un mode de fonctionnement démocratique,
- L'association respecte la transparence financière.

Par exemple, pour les associations de jeunesse et d'éducation populaire, l'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination...

INFO PRATIQUE

Certains agréments
sont la condition
d'accès aux
subventions, d'autres
augmentent la
capacité juridique de
l'association

7. La subvention

Pour prétendre bénéficier d'une subvention, le projet associatif doit en principe correspondre aux préoccupations des pouvoirs publics.

- **Finalité de la subvention :**

La subvention est discrétionnaire, les associations ne disposent d'aucun droit à la percevoir. Elle peut être allouée pour le financement global de l'activité de l'association ou d'une action précise.

Les excédents de trésorerie permettent aux associations de renforcer leurs fonds propres.

- **Contrôle par l'Administration :**

L'administration contrôle que :

- La subvention est utilisée conformément à son objet ;
- L'emploi des fonds reçus est justifié (factures,...)

Attention particulière sur:

- **Les demandes de financement :** s'assurer de la régularité des tombées de subvention.
- **Les excédents de trésorerie :** une association peut dégager des bénéfices mais ne doit pas les partager entre ses membres

L'OEIL DE LA BANQUE

8. Bon à savoir

Le RNA (Répertoire National des Associations) est le fichier national recensant l'ensemble des informations sur les associations.

- Toute association régulièrement déclarée peut en dehors des subventions recevoir des dons manuels, posséder et administrer des immeubles acquis à titre gratuit.
- Les dirigeants d'une association sont nommés par l'assemblée générale. Ils sont considérés comme les mandataires. Leurs compétences et leurs pouvoirs sont définis dans les statuts.
- Dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés les dirigeants de l'association engageront l'association en tant que personne morale.
- Le(s) mandataire(s) du compte de l'association est (sont) le(s) dirigeant(s) ayant été nommé(s) dans le PV d'AG, ainsi que les modalités de son (leurs) mandat(s).

- Chaque association est identifiée par un «numéro RNA» débutant par W et composé de 9 chiffres.
 - Ce numéro est attribué automatiquement lors de la déclaration de création d'une association.
- Une association ne disposant pas d'un numéro RNA s'en voit attribuer un à chaque modification effectuée auprès des services administratif.

INFO PRATIQUE

2018

Commercial, Juridique, Conformité, Risques

GUIDE DES ASSOCIATIONS

Agence spécialisée